DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ville de Saint-Juéry

ARRÊTÉ DU MAIRE AT 262/26

AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX AU 8 AVENUE JEAN - JAURES

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Emmanuel DUCASSOU pour une autorisation de stationner au droit du numéro 8 avenue Jean-Jaurès pour la réalisation de travaux au 8 avenue Jean-Jaurès.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ce déménagement.

- ARRÊTE -

Article 1 : **M DUCASSOU Emmanuel est autorisé à réaliser des travaux au numéro 8 de l'Avenue Jean-Jaurès le mardi 22 septembre 2026.**

Article 2 : **Pour permettre ces travaux :**

- une dérogation est accordée pour le stationnement d'un camion VL sur 10 m au droit du n°8 avenue Jean-Jaurès.

- Pour le besoin du chantier, le stationnement sur la place bleue devant le 15 avenue Jean-Jaurès ainsi que sur les deux places situées devant le 13 avenue Jean-Jaurès pourra être interdit afin de permettre la circulation des usagers au droit du stationnement du camion.

- la signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant qui demeure responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir en face du 8 avenue Jean-Jaurès.

Article 4 : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

Article 5 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 21 septembre 2026
Le Maire,
David DONNEZ

MAIRIE DE SAINT-JUERY R.F. TARN

Publié le :